

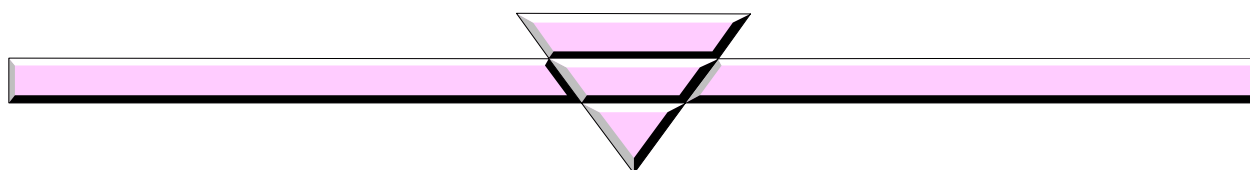
MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Syndicat d'Eau Potable de l'AUSTREBERTHE

--

--

Hôtel de Ville
BP 12
76360 BARENTIN



**ETUDE POUR LA DETERMINATION DU BASSIN
D'ALIMENTATION ET LA CARACTERISATION DE LA
VULNERABILITE DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE
LIMESY (00767X0021)**

Syndicat d'eau potable de l'AUSTREBERTHE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	3
1.1 - OBJET DU MARCHE	3
1.2 - CONDUCTEUR DE L'ETUDE	3
1.3 - CONTENU DETAILLE DES ETUDES	3
1.4 - DUREE DU MARCHE	3
1.5 - MARCHE A BONS DE COMMANDE	3
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u>	3
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES</u>	3
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES ETUDES</u>	3
<u>ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES</u>	3
<u>ARTICLE 6 : PRIX DU MARCHE</u>	3
6.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	3
6.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX	3
<u>ARTICLE 7 : AVANCE</u>	3
<u>ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	3
8.1 - ACOMPTE OU FACTURES	3
8.2 - MODE DE REGLEMENT	3
<u>ARTICLE 9 : PENALITES DE RETARD</u>	3
<u>ARTICLE 10 : VERIFICATIONS ET ADMISSION</u>	3
10.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION	3
10.2 - ADMISSION	3
<u>ARTICLE 11 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE</u>	3
<u>ARTICLE 12 : ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	3
<u>ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE</u>	3
<u>ARTICLE 14 : ASSURANCES</u>	3
<u>ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES</u>	3
<u>ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u>	3
<u>ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES</u>	3

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Etude pour la détermination du bassin d'alimentation et la caractérisation de la vulnérabilité du captage d'eau potable de LIMESY (00767x0021)

Lieu(x) d'exécution : Région de LIMESY (76)

Marchés à bons de commande :

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec maximum de 100.000 € HT passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

1.2 - Conducteur de l'étude

Le conducteur d'études est : Sogeti Ingénierie

Le titulaire lui remettra les pièces concrétisant l'avancement de l'étude ainsi que tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde du marché.

Le conducteur d'études sera chargé de suivre les missions suivantes : Assistance à Maitrise d'ouvrage

1.3 - Contenu détaillé des études

Les études sont réparties en 6 phases définies comme suit :

<i>Phase</i>	<i>Détail des études</i>
1	Délimitation du bassin d'alimentation
2	Etude de la vulnérabilité
3	Risques de pollution et analyse de la DUP
4	Campagne piézométrique
5	Campagne de sondages
6	Campagne de traçages

1.4 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de 10 mois à compter de la notification du marché.

1.5 - Marché à bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le bordereau des prix unitaires
- La note méthodologique pour chaque étape de la mission

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009

Article 3 : Délais d'exécution des études

Les délais d'exécution des études sont fixés à chaque bon de commande conformément au présent C.C.A.P.

Le délai global maximum d'exécution des prestations comprises dans les phases 1 à 5 (conformément au BPU) est de 44 semaines.

Article 4 : Conditions d'exécution des études

Les études devront être conformes aux stipulations du marché.

L'administration mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études. Elle facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Article 5 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 6 : Prix du marché

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Variations dans les prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **mai 2010** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes et non actualisables.

Article 7 : Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 8 : Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes ou factures

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'étude selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

La demande de paiement devra être transmise en recommandé avec accusé de réception

- En cas de cotraitance : La signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.
- En cas de sous-traitance :
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

8.2 - Mode de règlement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 35 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 9 : Pénalités de retard

Les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent.

Article 10 : Vérifications et admission

10.1 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l'article 26 du C.C.A.G.-P.I.

10.2 - Admission

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I., par le pouvoir adjudicateur.

Article 11 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

Article 12 : Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 20 du C.C.A.G.-P.I. le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention du prestataire définie au C.C.A.P.

Article 13 : Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 12 emporte résiliation du marché sans indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 14 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du le pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de ROUEN est compétent en la matière.

Article 16 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 17 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Sans objet.

Dressé par :

Lu et approuvé

Le :

(signature)